



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro.9/Bur.1/2  
8 mai 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

BUREAU DE LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES AU  
PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Première réunion

Genève, 6 juillet 1998

SUITE DONNEE AUX DECISIONS DE LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES AU  
PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Note du Secrétariat

Décision IX/1. Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe A

1. Le 5 décembre 1997, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de Dépositaire du Protocole, a communiqué à toutes les Parties au Protocole les versions dans les six langues faisant foi des ajustements concernant les substances de l'annexe B, adoptés par la neuvième Réunion des Parties. Conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ces ajustements entreront en vigueur le 5 juin 1998, soit six mois à compter de la date de la notification.

Décision IX/2. Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe B

2. Les ajustements concernant les substances de l'annexe B adoptés par la décision IX/2 ont été communiqués à toutes les Parties par le Secrétaire général le même jour et sous la même forme que les ajustements relatifs aux substances de l'annexe A (voir le paragraphe 1 ci-dessus). Ces ajustements entreront également en vigueur le 5 juin 1998.

Na.98-2514 100698 100698

/...

Décision IX/3. Nouveaux ajustements et réductions concernant la substance de l'annexe E

3. Les ajustements et réductions concernant la substance de l'annexe E entreront en vigueur le 5 juin 1998, le Secrétaire exécutif les ayant communiqués à toutes les Parties selon la même procédure, le même jour et sous la forme que les ajustements concernant les substances des annexes A et B (voir les paragraphes 1 et 2 ci-dessus).

Décision IX/4. Nouvel amendement au Protocole

4. L'Amendement de Montréal au Protocole, adopté par la neuvième Réunion des Parties par sa décision IX/4, a été communiqué à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de Dépositaire du Protocole, le 5 décembre 1997 dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, par la notification du Dépositaire C.N.468.1997/TREATIES-4/1.

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Amendement, celui-ci entrera en vigueur le 1er janvier 1999, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement ou d'adhésion à l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été remplies, l'Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.

6. Après son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 3 de l'article 3, l'Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Décision IX/5. Conditions régissant les mesures de réglementation de la substance de l'annexe E dans les pays Parties visés l'article 5

7. Le texte de la décision IX/5 a été communiqué au secrétariat du Fonds multilatéral ainsi qu'au Groupe de l'évaluation technique et économique. Le secrétariat du Fonds multilatéral, en collaboration avec les organismes d'exécution, le Groupe de l'évaluation technique et économique et les autres parties prenantes intéressées, ont tenu un atelier afin de mettre au point une stratégie et des directives concernant des projets d'investissement dans le secteur du bromure de méthyle. A sa vingt-quatrième réunion, tenue à Montréal du 25 au 27 mars 1998, le Comité exécutif du Fonds multilatéral a approuvé la stratégie et les directives concernant les projets dans le secteur du bromure de méthyle (UNEP/OzL.Pro/ExCom/24/47, annexe IV).

Décision IX/6. Dérogations pour des utilisations critiques du bromure de méthyle

8. La décision IX/6 n'appelait aucune mesure de la part du secrétariat.

Décision IX/7. Utilisation d'urgence du bromure de méthyle

9. Dans son rapport d'avril 1998, le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné la pertinence de la quantité prescrite de 20 tonnes en cas d'urgence. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a éprouvé des difficultés à définir une situation d'urgence qui ne soit pas couverte par les dérogations aux fins de quarantaine et de pré-expédition. Il a également noté que la fréquence des utilisations éventuelles au titre des dispositions régissant l'utilisation en cas d'urgence est tributaire des décisions des Parties. De surcroît, le Comité des choix techniques relatifs au bromure de méthyle a examiné des exemples d'utilisation potentielle en cas d'urgence de bromure de méthyle et autres situations d'urgence pouvant survenir. Il a conclu qu'une quantité de 20 tonnes de bromure de méthyle suffisait pour traiter des stocks, usines ou autres installations même de très grandes dimensions. Le traitement d'une minoterie ou d'installation d'industries alimentaires de très grande dimension nécessiterait moins de 10 tonnes de bromure de méthyle, tandis que 20 tonnes permettraient de traiter quelque 50 hectares de sol.

Décision IX/8. Système d'autorisations

10. En novembre 1997, le secrétariat a prié chacune des Parties de lui communiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui les renseignements relatifs à l'importation et à l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone devraient être adressés. La première liste de ces adresses a été diffusée auprès de toutes les Parties en mars 1998 et la prochaine liste actualisée sera diffusée en juillet 1998, lors de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties. Le PNUE met au point un guide sur le système d'autorisations afin d'aider les Parties à appliquer cette décision ainsi que l'Amendement au Protocole. A chaque réunion des réseaux de points de centralisation sur la couche d'ozone, les principes et le fonctionnement d'un système d'autorisations sont examinés et les Parties sont encouragées à mettre en place un tel système.

Décision IX/9. Réglementation des exportations de produits et de matériel  
ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de  
substances inscrites aux annexes A ou B

11. En janvier 1998, le Secrétariat a communiqué la teneur de la décision IX/9 à toutes les Parties, les priant d'adopter des mesures législatives et administratives en vue de réglementer les exportations de produits et de matériel qui ne peuvent continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B. Toutes les Parties ont été priées de rendre compte au Secrétariat des mesures prises pour donner suite à cette décision. On procède

/...

actuellement à la mise en ordre des renseignements communiqués par les Parties, qui seront soumis à la dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision IX/10. Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres et de Copenhague

12. Le Secrétariat, par une lettre envoyée en janvier 1998, a invité les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les Amendements. Au 30 avril 1998, on comptait 166 Parties à la Convention de Vienne, 165 au Protocole de Montréal, 120 à l'Amendement de Londres et 78 à l'Amendement de Copenhague, un pays ayant ratifié l'Amendement de Montréal. A sa réunion de mars 1998, le Comité exécutif du Fonds multilatéral n'a sanctionné les projets relatifs au bromure de méthyle que pour les Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Copenhague ou avaient déclaré leur intention de le faire. Les propositions de projet concernant le bromure de méthyle émanant d'autres Parties n'ont pas été approuvées, mais ont été maintenues dans les programmes de travail jusqu'à ce que les Parties présentent une lettre déclarant leur intention de ratifier l'Amendement dans les neuf mois, après quoi le Comité pourrait réexaminer les propositions.

13. Le Bureau souhaitera peut-être examiner d'autres moyens d'encourager la ratification des Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal.

Décision IX/11. Données et informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal

14. Des lettres de rappel ont été adressées à 109 Parties pour leur demander de présenter les données manquantes relatives à l'ozone pour la période 1986-1996. Des rappels (par écrit et par téléphone) concernant la présentation dans les meilleurs délais des rapports sur l'ozone pour 1995 et 1996 ont également été adressés aux Parties.

Décision IX/12. Composition du Comité d'application

15. Le Comité d'application tiendra sa vingtième réunion à Genève le 6 juillet 1998.

Décision IX/13. Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

16. La décision IX/13 n'appelait aucune mesure de la part du secrétariat.

Décision IX/14. Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologie

17. Le représentant des Pays-Bas (faisant partie de la délégation belge), s'exprimant, lors de la réunion du Comité exécutif tenue du 25 au 27 mars 1998, au nom du Groupe informel sur le transfert de technologie, a signalé que le Groupe s'était réuni lors des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième réunions du Comité exécutif pour préparer des orientations au sujet des mesures susceptibles d'éliminer les obstacles éventuels au transfert de technologie n'appauvrissant pas la couche d'ozone. Le Groupe informel avait consacré des discussions approfondies à la formulation d'une position commune, ainsi que les Parties l'avait demandé à leur huitième réunion, mais il n'avait pas encore été possible de parvenir à un accord complet.

Décision IX/15. Secteur de la production

18. La décision IX/15 a été communiquée au secrétariat du Fonds multilatéral pour qu'il y soit donné suite. A sa réunion de mars, le Comité exécutif a approuvé un montant de 600 000 dollars afin de procéder aux opérations de contrôle technique et a prié son sous-groupe chargé du secteur de la production d'examiner à sa prochaine réunion les questions liées au calendrier et au financement des activités liées au secteur de la production.

Décision IX/16. Mandat du Comité exécutif

19. Le Secrétariat a pris note de la décision IX/16.

Décision IX/17. Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles concernant les utilisations des substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse

20. Par la décision IX/17, la production et la consommation de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole aux fins d'utilisation en laboratoire et d'analyse ont été autorisées pour l'année 1999. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné cette question et proposé deux possibilités, qui seront examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa dix-septième réunion.

Décision IX/18. Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles, par des Parties non visées à l'article 5, de substances réglementées pour 1998 et 1999

21. Les six Parties ci-après ont introduit des demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles aux fins d'approbation en 1998 par la dixième Réunion des Parties : Australie, Canada, Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Pologne.

/...

22. Le Groupe d'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques ont recommandé à l'unanimité :

a) Les dérogations au titre d'utilisations essentielles demandées pour les CFC destinés aux inhalateurs à doseur par l'Australie, la Communauté européenne, les Etats-Unis et la Pologne pour 1999 et 2000, mais pas pour la période de 2001 à 2004, à condition que les Parties distribuent les CFC selon qu'il convient, signalent tous les stocks se prêtant à une utilisation (qu'ils aient été produits avant 1996 ou qu'ils soient destinés à des utilisations essentielles) et continuent de remplir les conditions énoncées dans les décisions antérieures des Parties;

b) Les quantités de halon-2402 faisant l'objet d'une demande de dérogation de la Fédération de Russie pour 1999, à condition que celle-ci signale intégralement au Secrétariat les quantités produites utilisées et les progrès techniques accomplis en vue de l'introduction de substituts;

c) Les quantités faisant l'objet de demandes de dérogation de la Communauté européenne aux fins d'utilisations dans la pose d'un revêtement sur du matériel de chirurgie cardio-vasculaire pour 1999 et 2000;

d) Qu'il soit donné une suite favorable à la demande des Etats-Unis tendant à rééchelonner la quantité autorisée restante de méthylchloroforme devant servir à la fabrication de moteurs de fusée solides jusqu'à épuisement du quota ou jusqu'à ce que des solutions de rechange sûres puissent être appliquées pour les autres utilisations essentielles. Le Comité des choix techniques relatifs aux solvants continuera de suivre la situation.

23. Le Groupe n'a pas été en mesure de recommander :

a) La demande de dérogation introduite par le Canada pour 1999 au titre de CFC destinés à l'introduction de sept nouveaux inhalateurs à doseur contenant du CFC, étant donné que la demande n'était pas accompagnée de justification des quantités requises et ne contenait pas des renseignements suffisants au sujet des marchés visés;

b) L'utilisation demandée par la Pologne aux fins de l'entretien de torpilles équipant des sous-marins, étant donné que la demande ne contenait pas suffisamment de renseignements.

24. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera cette question à sa dix-septième réunion.

Décision IX/19. Inhalateurs à doseur

25. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé qu'un inhalateur à doseur au salbutamol sans CFC à composition modifiée était sur le marché depuis trois ans et était désormais disponible dans plus de 40 pays. Un deuxième produit au salbutamol et deux stéroïdes inhalés à composition modifiée étaient disponibles dans quelques pays depuis le début de 1998. L'homologation de ces produits ainsi que d'autres produits à composition modifiée a été demandée aux autorités compétentes de certains pays. Une large gamme de produits à composition modifiée sera sans doute disponible dans de nombreux pays développés et la transition sera bien avancée d'ici à l'an 2000. Les besoins en CFC destinés aux inhalateurs à doseur devraient être minimales en 2005 dans les pays non visés à l'article 5. Il est toujours difficile de prédire avec précision la date de l'élimination complète du fait qu'il reste à résoudre des questions d'ordre technique, de réglementation et liées aux brevets et à la sécurité pour certains médicaments d'usage courant.
26. Une stratégie de transition mondiale stricte n'est peut être pas indiquée, étant donné les profondes différences existant entre les situations des différents pays. Toutefois, les Parties souhaiteront peut-être examiner les avantages d'un cadre de transition mondial qui pourrait étayer les stratégies nationales et en assurer la complémentarité. Le passage à des formules excluant les CFC est complexe et suppose un dialogue entre les autorités sanitaires, les organismes chargés de l'environnement et les autres groupes intéressés. Il n'y a pas de stratégie nationale unique applicable à tous les pays. Toutes les Parties, y compris les pays à économie en transition et les Parties visées à l'article 5 devraient être encouragées à mettre au point leur propre stratégie de transition.
27. Tout cadre de transition mondial devrait contenir certains principes, tout en étant suffisamment souple pour permettre à chaque Partie d'élaborer une stratégie nationale de transition qui sauvegarde les besoins des malades tout en respectant son propre appareil juridique et réglementaire.
28. Les Parties peuvent adopter toute une série de méthodes pour faciliter l'abandon progressif des inhalateurs à doseur contenant des CFC. Elles peuvent procéder marque par marque, médicament par médicament, catégorie par catégorie, en réduisant les volumes ou en combinant ces diverses méthodes. Chacune d'elle présente ses avantages et ses inconvénients.
29. Le passage rapide à des inhalateurs à doseur sans CFC peut se heurter à divers obstacles : absence de stratégies nationales de transition, maintien de l'homologation d'inhalateurs à doseur contenant des CFC, absence d'un ordre de priorité dans l'examen de l'homologation d'inhalateurs à doseur sans CFC, résistance de la part de l'industrie pharmaceutique locale, non-perception de l'avantage thérapeutique pour les malades et risques de stocks excessifs de CFC, entraînant la poursuite de la fabrication d'inhalateurs à doseur

contenant des CFC. Eléments positifs : activités de recherche développement menées par de nombreuses sociétés et campagnes d'éducation et de sensibilisation.

30. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera cette question à sa dix-septième réunion.

Décision IX/20. Transfert d'autorisations au titre d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur

31. A ce jour, le Secrétariat n'a pas reçu de demandes de transfert d'autorisations au titre d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur.

Décision IX/21. Mise hors service des systèmes fonctionnant aux halons utilisés à des fins non essentielles, dans les Parties non visées à l'article 5

32. Dans les décisions VIII/17 et IX/21, le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques relatifs aux halons ont été priés de faire rapport sur la possibilité de mettre hors service à une date avancée les systèmes fonctionnant aux halons. Dans son rapport pour 1998, le Groupe de l'évaluation technique et économique présente des notes détaillées à ce sujet. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera cette question à sa dix-septième réunion.

Décision IX/22. Codes douaniers

33. Le Directeur exécutif du PNUE a prié l'Organisation mondiale des douanes de réviser sa décision antérieure dans laquelle elle recommandait l'adoption d'un code commun à tous les pays pour tous les HCFC et de recommander à la place des codes nationaux distincts sous la rubrique 2903.49 pour les HCFC les plus couramment utilisés. Cette proposition a été soumise à l'Organisation mondiale des douanes, dont le Comité du système harmonisé l'examine actuellement. Le Secrétariat a communiqué à l'Organisation mondiale des douanes une liste, établie par le Groupe de l'évaluation technique et économique, des mélanges couramment commercialisés contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (décision IX/28, paragraphe 4).

Décision IX/23. Quantités de CFC disponibles

34. Aucune Partie n'a encore fait rapport au Secrétariat sur les mesures prises en vertu de la décision IX/23.

Décision IX/24. Réglementation des nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone

35. Dans ces rapports d'activité d'avril 1997 et d'avril 1998, le Comité des choix techniques concernant les solvants a informé les Parties que deux substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone étaient commercialisées au niveau mondial, à savoir le chlorobromométane (CBM) et son dérivé le borothène, et le bromopropane. Comme suite à la décision IX/24, le Gouvernement néerlandais a informé le Secrétariat que le bromure de n-propyle était vraisemblablement produit en grande quantité.

36. Le Secrétariat a demandé par écrit aux coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique des renseignements et une évaluation sur le potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces produits chimiques. Le chlorobromométane a une durée de vie dans l'atmosphère de 0,04 an (146 jours) et un potentiel d'appauvrissement de l'ozone de 0,11 à 0,13. Quand au bromure de n-propyle (bromopropane), sa durée de vie dans l'atmosphère est de 0,03 an (11 jours) et son potentiel d'appauvrissement de l'ozone est de 0,006.

37. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera cette question à sa dix-septième réunion.

Décision IX/25. Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère mondiale

38. Ce rapport spécial est établi en collaboration avec le Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le projet de rapport a été diffusé en tant que rapport spécial du groupe intergouvernemental sur l'aviation et l'atmosphère mondiale à des experts et organisations non gouvernementales, aux fins d'examen scientifique et technique. Ce rapport fera l'objet d'un examen lors d'une réunion qui se tiendra à Genève du 8 au 10 juin 1998 et un projet actualisé sera ensuite soumis aux gouvernements en août-septembre 1998. D'autres projets actualisés seront ensuite diffusés aux fins d'examen final par les gouvernements avant la session conjointe des Groupes de travail 1 et 3 du Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques prévue pour mars-avril 1999, au cours de laquelle le résumé du rapport sera approuvé et le rapport proprement dit sera accepté.

Décision IX/26. Demande d'inscription de la République de Moldova sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

39. La décision IX/26 a été communiquée à la République de Moldova ainsi qu'aux secrétariats du Fonds multilatéral et du Fonds pour l'environnement mondial.

Décision IX/27. Demande d'inscription de l'Afrique du Sud sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

40. La décision IX/27 a été communiquée à l'Afrique du Sud ainsi qu'aux secrétariats du Fonds multilatéral et du Fonds pour l'environnement mondial.

Décision IX/28. Nouveaux formulaires de communication des données en application de l'article 7 du Protocole

41. Le nouveau formulaire de communication des données en application de l'article 7 du Protocole en 1997 et au-delà a été communiqué à toutes les Parties, tandis qu'une version électronique du formulaire était introduite sur la page Web du secrétariat de l'ozone.

Décisions IX/29 et IX/30. Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lettonie et respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lituanie

42. Le Secrétariat a communiqué le texte de la décision IX/29 au Gouvernement letton et le texte de la décision IX/30 au Gouvernement lituanien. Ces deux gouvernements étaient priés d'appliquer lesdites décisions. La Lituanie a ratifié l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 3 février 1998, contrairement à la Lettonie, en dépit de sa déclaration au Comité d'application et au Protocole de Montréal selon laquelle la procédure de ratification de l'Amendement de Londres serait achevée pour octobre 1997.

43. Les deux gouvernements ont en outre été priés d'établir une brève mise à jour sur l'application du Protocole de Montréal conformément au paragraphe 4 des décisions IX/29 et IX/30, respectivement, aux fins d'examen par le Comité d'application. La Lettonie a été invitée à nouveau à fournir des renseignements sur les mesures prises pour mener à bien la ratification de l'Amendement de Londres. Les renseignements communiqués par ces deux Parties seront communiqués au Comité d'application et, étant donné qu'elles sont l'une et l'autre membres du Comité, elles seront en mesure de fournir des précisions au sujet de toutes les questions que pourraient soulever les mises à jour.

Décision IX/31. Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

44. Le Secrétariat a pris note de la décision IX/31 et le Comité d'application sera saisi de toute situation de non-respect.

Décision IX/32. Non-respect par la République tchèque du gel de la consommation du bromure de méthyle en 1995

45. La décision IX/32 a été communiquée à la République tchèque. Conformément au paragraphe 3 de la décision, il n'y avait lieu de prendre aucune mesure.

Décision IX/33. Demande de reclassement parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentée par le Brunéi Darussalam

46. Cette décision a été communiquée au PNUE en sa qualité de trésorier du Fonds multilatéral afin que le Brunéi Darussalam soit rayé de la liste des contributeurs au Fonds multilatéral, compte tenu de son reclassement parmi les Parties visées à l'article 5 du Protocole.

Décision IX/34. Respect des dispositions du Protocole de Montréal

47. Le Secrétariat a pris note de la décision IX/34.

Décision IX/35. Révision de la procédure applicable en cas de non-respect

48. Le Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non-respect créé par la décision IX/35 se réunit à Genève les 3 et 4 juillet 1998. Le rapport de ce groupe sera présenté par les coprésidents au Groupe de travail à composition non limitée lors de sa dix-septième réunion.

Décision IX/36. Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

49. Le Secrétariat a informé MM. Anand (Inde) et Jukka Uosukainen (Finlande) qu'ils avaient été choisis comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1998.

Décision IX/37. Questions financières : rapport financier et budgets

50. L'état des fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal et la Convention de Vienne sera distribué lors de la réunion du Bureau.

51. Entre le 1er janvier et le 30 avril 1998, les groupes d'évaluation et les comités de choix technique ont tenu neuf réunions. Le Secrétariat a pris les dispositions nécessaires pour qu'une aide financière soit accordée à 54 participants de pays en développement et de pays à économie en transition. Un état financier sera distribué lors de la réunion.

Décision IX/38. Contributions dues et non versées au Fonds multilatéral par des Parties non visées à l'article 5 et n'ayant pas ratifié l'Amendement de Londres

52. Le trésorier du Fonds multilatéral (le PNUE) a pris les mesures nécessaires.

Décision IX/39. Remboursement des contributions versées par Chypre au Fonds multilatéral

53. La décision IX/39 a été communiquée à Chypre et au Secrétariat du Fonds multilatéral.

Décision IX/40. Dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

54. Le Secrétariat, en consultation avec le Gouvernement égyptien, prend les mesures nécessaires pour convoquer la dixième Réunion des Parties.

-----